



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

67 - 69 AVENUE DU PRADO
13286 MARSEILLE CEDEX 6

Groupe de Subdivisions de Martigues
Route de la Vierge
13500 MARTIGUES

Affaire suivie par la Subdivision Martigues 2

Téléphone : 04.42.13.01.10 (standard)

Télécopie : 04.42.13.01.29

RL/CC n° LDERS-2008 -009

Marseille, le 21 janvier 2008

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société BETON D'ISTRES
Quartier du Camp Jouven
13450 GRANS

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 06 décembre 2007 dans la centrale à béton de Grans
Thème : plainte des riverains.

Ref : Votre courrier en réponse du 21 décembre 2007.

P.J. : 2 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 06 décembre 2007.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- *Plainte des riverains concernant le bruit, les poussières, la circulation et la situation administrative,*
- *Examen de la situation administrative au regard de la déclaration de l'établissement.*

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées.

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- 1 écart à la réglementation a fait l'objet de réponses satisfaisantes,

- l'écart à la réglementation n'a pas fait l'objet de réponses satisfaisantes. J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de contenir le bruit de l'établissement dans des valeurs acceptables. Considérant les enjeux, il est proposé au préfet de vous mettre en demeure de réaliser un dispositif antibruit et le contrôle de son efficacité sous 3 mois

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 2 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées:

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

Par ailleurs, le traitement des écarts relevés lors de l'inspection du 30 janvier 2007 a été examiné et s'est avéré satisfaisant.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.